RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de la souveraineté alimentaire et de la forêt

Arrêté - 7 OCT. 2024

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale du SAPET (HAUTES-ALPES) pour la période 2022 - 2041 avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement des montagnes alpines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 30 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 octobre 2010, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du SAPET (HAUTES-ALPES), pour la période 2007 - 2021 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale du SAPET (HAUTES-ALPES), d'une contenance de 562,51 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et de production ligneuse, tout en assurant ses fonctions écologique et sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 308,14 ha, actuellement composée de mélèze d'Europe (27 %), de sapin pectiné (21 %), de pin à crochets (16 %), de pin noir d'Autriche (15 %), de pin sylvestre (7 %), d'épicéa commun (1 %), de chêne pubescent (6 %), de hêtre (3 %) et d'autres feuillus (4 %). Le reste, soit 254,37 ha, est constitué de landes, d'une zone susceptible de boisement et de milieux non boisés, sans vocation de production ligneuse à long terme.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière sur 179,48 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le mélèze d'Europe (50,39 ha), le pin noir d'Autriche (46,74 ha), le sapin pectiné (42,50 ha), le chêne pubescent (14,43 ha), le pin à crochets (12,32 ha), le pin sylvestre (8,25 ha) et le hêtre (4,85 ha). Les autres essences seront maintenues et favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 179,48 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 20 ans ;
  - Un groupe sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 312,56 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au cours de cette période ;
  - Un groupe, sans vocation de production ligneuse, laissé en libre évolution à long terme, d'une contenance de 50,40 ha, qui ne fera l'objet d'aucune intervention et qui est destiné à conserver ce classement au-delà de cette période ;
  - Un groupe sans vocation de production ligneuse destiné à la protection contre les risques naturels, d'une contenance de 20,07 ha, qui fera l'objet de travaux spécifiques de restauration des terrains en montagne ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, en particulier, les demandes de plans de chasse seront augmentées autant que de besoin ; une fois qu'un équilibre satisfaisant sera rétabli, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- Le pâturage sera proscrit sur toute la forêt au cours de cette période.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale du SAPET (05), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation n° FR 9301509 dénommée « Piolit - Pic de Chabrières ».

Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le - 7 OCT. 2024

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,
Pour la ministre, et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO